

Avis de la Commission des Marchés n° 363/09 du 26 mai 2009 relatif à la liquidation d'un marché

La Commission des Marchés a examiné la question de savoir si la société titulaire du marché n°, relatif à la construction des terrains de sport à la ville de, peut modifier la domiciliation de son compte bancaire, qui a été fermé par ordre judiciaire, en créant un autre compte dans la même banque afin de pouvoir liquider le marché précité, sachant que ledit marché a été résilié le 3 mai 2006 et les deux derniers décomptes y afférents ne sont pas encore mandatés.

La Commission des Marchés a examiné cette question dans ses séances du 6 et 13 mai 2009 et a formulé à son égard l'avis suivant :

Il convient de rappeler que l'article 10 du CCAG-T permet au maître d'ouvrage de passer des avenants pour constater des modifications, entre autres, dans « la domiciliation bancaire du titulaire ». Encore faut-il que l'avenant à conclure soit passé en cours de validité du marché.

Cependant dans le cas d'espèce, le marché en cause a été résilié depuis mai 2006 et les documents présentés à l'appui de la demande de consultation ne permettent pas de préciser si le marché a été définitivement liquidé sur le plan comptable après la résiliation ou non. De ce fait deux cas de figure peuvent se présenter :

- Soit que le marché n'a pas été liquidé comptablement. Dans ce cas, un avenant modifiant la domiciliation bancaire du titulaire peut être conclu, et il sera procédé par la suite au mandatement des deux décomptes restants dans la mesure où la résiliation met fin à l'exécution future du marché mais n'annule pas ses effets antérieurs. Le cocontractant a droit au paiement pour les travaux qu'il a réalisés avant la résiliation, à moins qu'il ne soit redevable envers le maître d'ouvrage d'une quelconque somme au titre du marché ou que les travaux réalisés ne soient pas conformes aux stipulations contractuelles. A cet effet l'avenant à prendre éventuellement n'aura pas pour effet de poursuivre l'exécution du marché mais uniquement de constater la modification de la domiciliation bancaire du titulaire du marché pour permettre le paiement des deux décomptes en suspens ;

- Soit que le marché a été liquidé juste après la résiliation. Dans ce cas, les décomptes en question n'ont plus de support contractuel pour qu'ils soient payés ni même de support budgétaire si les crédits correspondants ont été annulés depuis l'année suivant la résiliation. De ce fait seule une décision de justice peut ordonner le paiement des décomptes en cause.